

## Arrêt

**n°44 244 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2010, par X X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] par laquelle l'office des étrangers conclut au refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 26 janvier 2010 et notifiée le 3 février 2010 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me P.J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un document que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans, par un courrier daté du 4 mai 2010, que le requérant est devenu Belge le 15 mars 2010.
2. Force est, dès lors, de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En effet, l'annulation de l'acte querellé ne procurerait au requérant aucun bénéfice supplémentaire par rapport au droit de séjour naturel dont il est désormais devenu titulaire en acquérant la nationalité belge.

Le recours doit dès lors être considéré comme irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS